



DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-02

portant autorisation de réalisation de reportages vidéo documentaires et d'actualité dans le cœur du Parc national de la Vanoise durant l'année 2017 pour le compte de l'établissement public chargé du Parc

Pétitionnaire : Mme Chloé TARDIVET, technicienne TIC au Parc national de la Vanoise

Adresse : Parc national de la Vanoise – 135 rue Docteur Julliand – 73000 Chambéry

Localisation du projet : cœur du Parc national de la Vanoise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande de Mme Chloé TARDIVET, en date du 2 janvier 2017, pour la réalisation de documents vidéo, en tout ou partie dans le cœur du Parc national de la Vanoise, sur les missions, les activités, le patrimoine culturel et naturel du Parc national ainsi que sur les socio-professionnels exerçant sur son territoire, en fonction de l'actualité au long de l'année 2017 ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial lorsqu'elles participent aux missions de l'établissement public ;

Considérant que ces tournages concourent directement aux missions du Parc national de la Vanoise sur le plan didactique ou pédagogique, tout en ne produisant qu'un dérangement minime du milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Mme Chloé TARDIVET est autorisée à effectuer des tournages vidéo documentaires et d'actualité pour le compte du Parc national de la Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période de janvier à décembre 2017 sur l'ensemble du cœur du Parc national pour des prises de vues au sol exclusivement, et sans moyens de déplacement motorisés dans le cœur du Parc national.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- présence sur les lieux de tournage d'une équipe et de matériel légers ;
- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- prises de vues effectuées au sol, aucune autorisation de prises de vues aériennes (drone inclus) n'étant délivrée ;
- dès connaissance des dates exactes de chaque tournage, en informer impérativement l'établissement (secteurs concernés et siège) ;
- mention devant apparaître au générique ou dans le commentaire de chacun des reportages produits : « images tournées dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du Parc » ;
- la remise à l'établissement d'une copie haute définition de chaque reportage produit (DVD ou autre support numérique), de même que l'information de l'établissement concernant leur exploitation sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.



Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le **13 JAN. 2017**

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :
18 JAN. 2017

